

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Acte portant constitution d'une régie d'avances « SERVICE FINANCES » (7.1)**

Service : *Finances (CB)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment dans son article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régie d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité que soit instituée une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et d'un faible montant,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 31 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service des Finances de la Ville de Gex.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service des Finances, Hôtel de Ville, 77 rue de l'Horloge à GEX (01 170).

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de petits matériels,
- Dépenses de petites fournitures,
- Dépenses de menus travaux, réparations,
- Achats d'ouvrages, publications, presse,
- Frais d'affranchissement, vignette automobile, timbres fiscaux,
- Frais de réception,
- Frais d'alimentation,
- Frais de carburant et d'entretien courant des véhicules,
- Frais de restauration et de transport concernant l'accueil des artistes invités du cinéma Le Patio.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. En numéraire jusqu'à 300 € par opération,
2. Par carte bancaire jusqu'à 1 000 € par opération.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service de Dépôts de Fonds au Trésor.

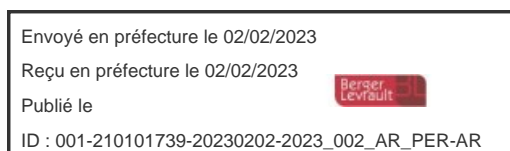
ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et obligatoirement le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable publique assignataire de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 02 février 2023
Le Maire,
Patrice DUNAND



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision télétransmise en S/Préfecture de Gex le 02 février 2023, publiée sur le site internet de la ville de Gex le 02 février 2023.